

Madame
Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne



Notre réf. MT

Date 22 NOV. 2023

Consultation sur la modification du code civil. Éducation sans violence

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de l'avoir consulté sur le projet cité en exergue et vous communique, ci-après, sa détermination.

Le Conseil d'Etat valaisan soutient le projet sur le principe, ainsi que la modification législative proposée. D'une part, la législation actuelle mérite d'être complétée par l'introduction d'une nouvelle disposition qui oblige expressément les parents à élever leurs enfants sans recourir à des châtiments corporels ni à d'autres formes de violence dégradante. D'autre part, elle est assortie d'une disposition consacrée aux offices de consultation et d'aide en matière d'éducation en tant que mesure d'accompagnement, qui s'adresse aux cantons. Cette modification donc va dans le sens des efforts déjà mis en œuvre pour la protection et l'encouragement de l'épanouissement physique, intellectuel et moral de l'enfant. Une implication financière de la Confédération dans la mise en œuvre ces nouvelles dispositions est cependant demandée.

La question d'une éducation sans violence s'est posée de manière récurrente en Suisse, tant en raison des injonctions du Comité des droits de l'enfant qu'en raison des diverses motions déposées et jusqu'alors toujours été rejetées, au niveau national. L'éducation non violente est donc une problématique toujours plus d'actualité et qui doit être pleinement réalisée en Suisse.

Il est scientifiquement prouvé que la violence dans l'éducation n'amène que des conséquences négatives. Des études ont démontré que la violence avait non seulement des effets négatifs sur les enfants, mais que ces effets se poursuivaient durant leur vie d'adulte. Or, force est de constater que la violence dans l'éducation, malgré une tendance à la baisse, fait encore partie du quotidien des enfants en Suisse. Il est donc nécessaire d'inscrire le droit à une éducation non violente dans le code civil et de soutenir les familles dans cette démarche.

Par ailleurs, sur le plan international, il a été demandé à plusieurs reprises à la Suisse de légiférer en la matière, ce que le présent projet concrétise. De 1979 à 2022, soixante-quatre pays, dont trente-deux pays européens, ont interdit dans leur législation tout châtiment corporel. En Suisse, si le droit de correction est d'ores et déjà en partie réprimé tant par le code pénal que par le code civil, la législation ne s'applique qu'à la violence ayant déjà eu lieu et non de manière préventive. Il est donc plus que souhaitable d'inscrire l'éducation sans violence dans le code civil afin de démontrer de manière ferme que toute forme de violence est injustifiable. Le fait d'inscrire le droit à une éducation non violente dans le code civil est un signal fort de la part de la Confédération sur le bannissement total de toute violence dans l'éducation, quelle que soit sa forme.

Remarques sur la modification de l'art. 302 CC

Article 302 alinéa 1 CC

Le canton du Valais accueille favorablement le nouvel alinéa 1 qui ancre clairement dans le code civil le droit des enfants à une éducation non violente tel que mentionné à l'article 19 Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107). De plus, loin d'être un droit individuel directement applicable à l'enfant, le nouvel alinéa 1 renforce la position de l'enfant en tant que sujet de droit et correspond aux articles 11 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101) et 3 alinéa 1 et 2 de la Constitution du 7 mars 1907 du canton du Valais (Cst. cant. ; RS/VS 101.1).

D'un point de vue juridique, le texte du nouvel alinéa 1 énonce donc explicitement l'interdiction pour les parents de recourir à la violence, qu'elle soit physique (châtiments corporels) ou psychique (autres formes de violence dégradante). Il appartiendra toutefois à la Confédération de préciser ce qu'on entend par « autres formes de violence ». En effet, s'il est clair que toute forme de violence, quelle qu'elle soit, est interdite, il importe de préciser quelles peuvent être ces formes de violence dont font, à notre avis, notamment partie les violences psychologiques, les violences sexuelles, les violences domestiques, les négligences, etc., afin de garantir une interprétation claire de la norme.

Article 302 alinéa 4 CC

Le canton du Valais salue également l'ajout de l'alinéa 4. La plupart des parents usant de punitions corporelles ne sont même pas conscients que leurs actes sont une forme de violence. La communication, la sensibilisation et la formation de tout à chacun à ce sujet sont donc primordiales pour prévenir toute violence, qu'elle soit physique ou psychique, avant même qu'elle ne survienne. L'alinéa 4 est donc un élément clef dans la modification de l'article 302 CC.

Toutefois, l'aide aux parents proposée à l'alinéa 4 n'est pas suffisante. Il sera important de documenter les offres existant déjà en Suisse et de disposer de données permettant de cerner les besoins concrets des parents et des enfants afin de mettre en place des alternatives de soutien propres à leur venir en aide de manière effective. A cette fin, une base fédérale ou un recensement statistique des maltraitances au niveau national serait notamment d'une grande utilité. A défaut, la portée et l'efficacité de la modification de l'article 302 CC sera grandement diminuée.

De plus, il est souhaitable que la Confédération joue un plus grand rôle dans la mise en place des différentes mesures de sensibilisation et d'information. La Confédération devra, à notre avis, se coordonner avec les cantons afin de les accompagner dans des campagnes de sensibilisation et d'information en mettant notamment en place des actions au niveau national afin de sensibiliser non seulement les parents, mais également les jeunes générations.

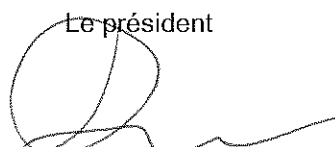
Enfin, nous tenons à souligner le rôle primordial des cantons dans la mise en œuvre de la nouvelle norme ainsi qu'en matière de sensibilisation et d'information. Si une majorité de cantons disposent déjà de structures destinées aux parents et aux enfants de tout âge confrontés à des difficultés dans l'éducation, la nouvelle norme fédérale demandera aux cantons de renforcer leurs structures, avec des coûts non négligeables. Cela étant, un financement mixte, réparti pour moitié entre la Confédération et les cantons, serait parfaitement justifié, tout comme l'implication de la Confédération dans des campagnes nationales d'information et de sensibilisation.

Le projet mis en consultation doit être complété dans ce sens et intégrer un cofinancement des mesures par la Confédération.

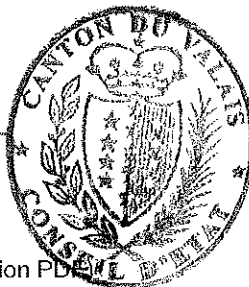
Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellay



La chancière



Monique Albrecht